

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

TELEVISION

<p>CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR</p> <p>ENREGISTREMENT ET EXPLOITATION AUDIOVISUELLE</p> <p>PIECE DE THEATRE</p>

ENTRE :

La société SA - SARL, au capital de F., soit
(.....) Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....
sous le numéro, dont le siège social est à (.....), rue
....., représentée par M.....,

Ci-après dénommée "Le Producteur",

D'UNE PART,

ET :

M. / Mme....., Auteur membre de la S.A.C.D, demeurant à
..... (.....), rue,

Ci-après dénommé(e) "l'Auteur",

D'AUTRE PART,

En présence de :

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, société civile à capital variable,
inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936,
dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,

Ci-après dénommée "La S.A.C.D",

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

- que M. / Mme est l'Auteur d'une pièce de théâtre intitulée :
"....."
- déclarée au répertoire de la S.A.C.D., représentée pour la première fois le à
..... ;
- que le Producteur souhaite procéder à l'enregistrement audiovisuel de la pièce susvisée
et à l'exploitation dudit enregistrement ;
- que la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur
cèdera au Producteur les droits nécessaires à la poursuite de ses projets.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

1. L'Auteur autorise le Producteur à procéder à l'enregistrement de la pièce intitulée
:

"....."

dans la mise en scène de, avec les décors de
....., et pour interprètes
principaux.....

L'accord écrit de l'Auteur sera nécessaire préalablement à toute modification concernant
les titulaires de la mise en scène, des décors, et des rôles principaux.

2. Aucune altération ne devra être apportée au texte de la pièce au moment du tournage.

Si, pour des raisons propres aux exigences de l'exploitation audiovisuelle, le Producteur
jugeait nécessaire que des modifications soient apportées au texte de la pièce, seul
l'Auteur serait en mesure d'accepter ou de refuser le principe de telles modifications.

En cas d'acceptation de l'Auteur, c'est à ce dernier qu'il reviendrait d'apporter au texte les
modifications requises ; dans cette hypothèse, et selon l'importance des travaux de
réécriture qui lui seraient demandés, l'Auteur se réserve la possibilité :

- 1°) de réclamer au Producteur une rémunération spécifique qui ferait l'objet d'un contrat
distinct de la présente convention,
- 2°) d'exiger que le titre de l'oeuvre audiovisuelle soit distinct de celui de la pièce d'origine.

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

3. La réalisation de l'enregistrement sera confiée à

L'Auteur sera convié, aux frais du Producteur, à assister au tournage de la pièce ; les conditions éventuelles de transport ne seront pas inférieures à celles du chemin de fer en 1ère classe, et celles d'hébergement à celles d'un hôtel 3 étoiles. A la demande du Producteur, la présence de l'Auteur sur les lieux du tournage pourra être limitée à 3 (trois) jours.

4. Le Producteur fait son affaire des ayants droit autres que l'Auteur et déclare avoir reçu d'eux toutes les autorisations nécessaires.

Article 2 - CESSIION DE DROITS

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations ci-après mises à sa charge, l'Auteur, en accord avec la S.A.C.D, cède au Producteur, dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier, à titre non exclusif et pour la durée précisée à l'article 3 ci-dessous, les droits d'exploitation de l'enregistrement audiovisuel ci-après définis :

I - Exploitation par Télédiffusion

A. Le droit de reproduction

Ce droit de reproduction comporte :

1. Le droit de faire réaliser la pièce de théâtre en version originale ;
2. Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, la représentation de la pièce de théâtre en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes de la pièce de théâtre ;
3. Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, tous originaux, doubles ou copies de l'enregistrement audiovisuel sur tous supports analogiques ou numériques ;
4. Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour la télédiffusion de l'enregistrement audiovisuel et toutes exploitations ci-après énumérées.

B. Le droit de représentation

Le droit de représentation comporte :

Le droit de représenter ou faire représenter l'enregistrement audiovisuel, en version originale par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à charge pour le Producteur de rappeler à ces télédiffuseurs, installés ou dont les programmes sont

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Bulgarie ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la S.A.C.D, à laquelle l'Auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs susmentionnées.

La S.A.C.D fournira au Producteur, sur simple demande écrite, la liste mise à jour de ces nouveaux territoires d'intervention.

Il est expressément précisé que les droits de l'Auteur afférents à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement, sont et seront gérés dans le monde entier par la S.A.C.D, dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou sera amenée à conclure directement ou indirectement avec les câblo-distributeurs.

II - Exploitations secondaires

Les droits d'exploitation secondaire comportent :

- Exploitation par vidéogrammes (ou tous autres supports matériels reproduisant l'enregistrement audiovisuel)

L'Auteur cède au Producteur le droit de reproduire l'enregistrement audiovisuel objet du présent contrat sur tous supports matériels connus ou inconnus à ce jour et destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

- Exploitation dans un programme multimédia interactif

L'Auteur cède au Producteur le droit d'exploiter l'enregistrement audiovisuel sous forme d'extraits de moins de 6 (six) minutes (représentant seuls moins de 10 % (dix pour cent) ou au total moins de 15 % (quinze pour cent) de la durée de l'enregistrement audiovisuel), par intégration et sans modification, dans un programme multimédia interactif pouvant être exploité sur tous supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par câble, satellite ou en réseau. Cette cession lui est consentie aux conditions et moyennant le respect des dispositions du protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la S.A.C.D. et la PROCIREP.

Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties.

- Le droit de reproduire et de représenter, sous réserve du droit moral de l'Auteur, tous extraits de l'enregistrement audiovisuel ainsi que toutes les photographies dans un but promotionnel ou par les modes d'exploitation tels que prévus au présent contrat, à l'exclusion de l'exploitation dans un programme multimédia interactif laquelle devra être effectuée conformément à l'alinéa précédent.
- Le droit d'exploiter tout ou partie de la bande sonore de l'enregistrement audiovisuel sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques), sous réserve de l'autorisation de la SDRM.

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

- Le droit d'autoriser la présentation publique de l'enregistrement audiovisuel dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

- Le droit d'exploiter l'enregistrement audiovisuel par tous moyens et procédés audiovisuels dans les circuits non commerciaux.

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits de l'enregistrement audiovisuel illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5000 mots et ne soient destinés qu'à seule fin de publicité et de promotion de l'enregistrement audiovisuel.

III - Droits réservés à l'Auteur

Tous les droits qui ne sont pas expressément visés au présent article restent l'entière propriété de l'Auteur avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

Article 3 - DUREE

1. Les droits énumérés à l'article 2 ci-dessus sont cédés à titre exclusif au Producteur pour une durée de (.....) années à dater de la signature des présentes.

2. Au cas où dans un délai de(.....) années à compter de la signature des présentes, l'enregistrement de la pièce de théâtre n'aurait pas été réalisé, le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; l'Auteur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises.

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

Article 4 - REMUNERATION

1 - Exploitation par Télédiffusion

En contrepartie des droits cédés au Producteur à l'article 2 - I ci-dessus, l'Auteur recevra :

A. Une rémunération forfaitaire de :

- F. (..... francs) soit (.....) Euros au titre de l'exclusivité des droits accordée au Producteur.

B. Une rémunération fonction de l'exploitation, selon les modalités suivantes :

1. Pour tous les pays mentionnés à l'article 2-I-B ci-dessus, ainsi que dans tout nouveau territoire d'intervention, dans lesquels la S.A.C.D. ou toute société d'auteurs la représentant, perçoit ou percevra auprès des télédiffuseurs les redevances dues à raison de l'utilisation des oeuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération de l'Auteur sera constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la S.A.C.D.

Dans le cas où, dans l'un de ces pays, le Producteur traiterait avec un télédiffuseur non encore lié par convention générale avec la S.A.C.D. ou une société la représentant, le Producteur s'engage à rappeler audit télédiffuseur qu'il doit, préalablement à toute diffusion de l'enregistrement objet des présentes, prendre les accords nécessaires avec la S.A.C.D. en ce qui concerne la rémunération de l'Auteur.

Il appartiendra à l'Auteur d'inscrire l'enregistrement audiovisuel au répertoire de la S.A.C.D. conformément à la réglementation interne de cette société, étant précisé que, s'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, les droits seront répartis entre les ayants droit selon une proportion fixée entre eux, sans que le Producteur ait à intervenir ou puisse être recherché à quelque titre que ce soit.

Pour le cas où l'enregistrement audiovisuel ne serait pas admis au répertoire de la S.A.C.D, il appartiendra au Producteur de prendre en charge la rémunération de l'Auteur pour l'exploitation par télédiffusion dans les pays mentionnés à l'article 2-I-B ci-dessus.

2. Pour les autres pays, le Producteur versera à l'Auteur un pourcentage de :

-% (..... pour cent) sur les recettes nettes part producteur.

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants bruts hors taxes encaissés par le Producteur (à-valoir ou minimums garantis compris) ou par toute personne négociant, au lieu et place du Producteur, les droits d'exploitation par télédiffusion de l'enregistrement audiovisuel, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais liés à l'exploitation si la charge en incombe au Producteur :

- commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 20 % (vingt pour cent) ;
- prix des travaux nécessaire à l'établissement des versions étrangères et prix des copies nécessaires à l'exploitation ;

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

- frais de transport, assurances, douanes, taxes fiscales.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des frais déductibles ne pourra excéder 25 % (vingt cinq pour cent).

3. A titre de minimum garanti sur le produit des pourcentages prévus à la charge du Producteur à l'alinéa 2 ci-dessus et au paragraphe II (Exploitations Secondaires) ci-après, le Producteur versera à l'Auteur une somme de :

- F. (..... francs) soit (.....) Euros

qui sera payée à l'Auteur selon les modalités de versement définies à l'article 5 ci-dessous.

La somme versée par le Producteur au titre du minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

Le Producteur se remboursera de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il sera redevable à l'Auteur par le jeu du pourcentage prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Producteur exercera la compensation jusqu'à complet remboursement, étant précisé que si l'ensemble des sommes revenant à l'Auteur était inférieur au montant du minimum garanti, le Producteur ne pourrait pas exercer de recours contre l'Auteur pour la différence.

II – Exploitations secondaires

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-après, dans tous les cas où les exploitations visées à l'article 2 - II ci-dessus donneront lieu à des recettes en faveur du Producteur, ce dernier versera à l'Auteur un pourcentage de :

-% (..... pour cent) sur les recettes nettes part producteur.

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants bruts hors taxes encaissés par le Producteur (à-valoir ou minimums garantis compris) ou par toute personne négociant au lieu et place du Producteur, lesdits droits d'exploitation, déduction faite des frais (hors taxes) justifiés et pris en charge par le Producteur.

Aucune rémunération ne sera à la charge du Producteur pour l'exploitation de tout ou partie des éléments de la série sous forme de phonogrammes du commerce (disques, cassettes sonores, etc.), la SDRM étant seule habilitée, dans ce cas, à percevoir et répartir les droits revenant aux auteurs.

Le Producteur s'engage néanmoins à informer préalablement l'Auteur de toute exploitation phonographique afin de lui permettre d'effectuer les formalités nécessaires - notamment de déclaration de l'oeuvre - auprès de la SACEM -SDRM

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

Il est toutefois expressément entendu que :

- Au titre de l'exploitation par vidéogrammes

Le Producteur versera à l'Auteur un pourcentage de % (..... pour cent) sur le prix hors taxes payé par le public.

Dès fixation des coefficients correcteurs prévus par le protocole signé le 12 octobre 1999 entre la S.A.C.D et les Organisations Professionnelles de Producteurs, l'assiette retenue pour le calcul de la rémunération sera :

Pour les éditeurs établis en France

le chiffre d'affaires brut hors taxes réalisé par l'éditeur, tel que déclaré au CNC, affecté du coefficient correcteur prévu à l'article 1-1 du protocole visé ci-dessus.

Pour les éditeurs établis à l'étranger

Les RNPP affectées du coefficient correcteur prévu à l'article 1-2 du protocole signé le 12 octobre 1999.

- Au titre de l'exploitation d'extraits audiovisuels intégrés dans des programmes multimédia tels que définis à l'article 2-II et conformément au protocole conclu le 12 octobre 1999 entre la SACD et la PROCIREP, la rémunération de l'Auteur sera constitué par :

Un pourcentage de% sur le prix forfaitaire négocié par le Producteur auprès de l'éditeur

Auquel s'ajouteront les redevances perçues par la société commune créée par la SACD et la PROCIREP conformément au protocole précité.

Article 5 - REDDITION DES COMPTES - PAIEMENT

1. Les rémunérations prévues à l'article 4 - I A. et B. 3 ci-dessus feront l'objet des règlements suivants de la part du Producteur :

- F. (..... francs) soit (.....) Euros à la signature des présentes ;

2. A compter de la première télédiffusion de l'enregistrement audiovisuel, les comptes d'exploitation seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, et adressés à la S.A.C.D. dans les 3 (trois) mois de leur date d'arrêté, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'Auteur conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus.

Le Producteur tiendra dans ses livres une comptabilité d'exploitation qui devra être tenue à la disposition de la S.A.C.D., le Producteur reconnaissant d'ores et déjà à la S.A.C.D. le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

La S.A.C.D. aura tous pouvoirs pour demander, au nom de l'Auteur, justification des comptes qui lui seront fournis ; conformément à l'article L 132-28, 2ème alinéa, du Code

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

de la propriété intellectuelle, le Producteur sera notamment tenu de fournir à la S.A.C.D., sur simple demande, la copie de tout contrat par lequel il cèderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement à l'enregistrement audiovisuel objet des présentes.

3. Tous les règlements devront être effectués pour le compte de l'Auteur en chèques libellés à l'ordre de la S.A.C.D., 11 bis rue Ballu à Paris (75009).

Toutes les sommes dues seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur.

Aucune déduction ne devra être opérée par le Producteur au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et du RDS (Remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées à l'Auteur, la S.A.C.D. ayant elle-même reçu mandat de l'AGESSA pour prélever les cotisations dues à cet organisme ; ce mandat s'étendant à la perception de la contribution des diffuseurs, toute somme payée à la S.A.C.D., pour le compte de l'Auteur, sera majorée de ladite contribution, au taux en vigueur.

4. Faute par le Producteur de rendre les comptes ou de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers l'Auteur en vertu des présentes aux échéances prévues, et 15 (quinze) jours après l'envoi par la S.A.C.D. d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'Auteur et à la S.A.C.D., l'Auteur recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits d'auteur, et ce sans formalité ni réserve. De plus, l'Auteur pourra, si besoin est, cesser sa collaboration prévue aux présentes, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, et les sommes encore dues par le Producteur devenant immédiatement exigibles, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

Article 6 - PUBLICITE

Dans toute publicité du monde entier, quelle qu'elle soit, ainsi qu'au générique de début et de fin de l'œuvre, le nom de l'Auteur sera obligatoirement cité dans les caractères les plus favorisés, de la façon suivante :

.....

Article 7 - CONSERVATION DES ELEMENTS AYANT SERVI A LA REALISATION DE L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL (article L 132-24, dernier alinéa, du Code de la propriété intellectuelle)

Oeuvre : "....."

Auteur :

Producteur :

1. Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en France dans un laboratoire ou organisme habilité (Service des Archives Cinématographiques, Cinémathèque Française, INA...) :

- d'une copie positive en parfait état.

Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur, sur simple demande, le lieu de dépôt desdits éléments.

2. Si l'enregistrement est exploité sous cette forme, un exemplaire de l'enregistrement en vidéocassette et DVD sera remis à l'Auteur, gratuitement et pour son usage personnel et privé.

Article 8 - PROTECTION DES DROITS

1. Sous réserve des apports aux sociétés d'auteurs, l'Auteur garantit au Producteur, mais ce sans préjudice des dispositions de l'article 2-III, l'exercice paisible des droits cédés.

2. Il est bien entendu que l'Auteur ne garantit les droits cédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque pays.

3. L'Auteur accepte de se prêter à fournir toute attestation qui pourrait être demandée par le Producteur pour les organismes officiels français ou étrangers auxquels le Producteur aurait à remettre ladite attestation.

Article 9 - RETROCESSION A UN TIERS

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges de la présente convention, à la condition de notifier ladite rétrocession à l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la S.A.C.D. dans les 15 (quinze) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention.

Le Producteur sera tenu de joindre à la lettre de notification susvisée copie du contrat de rétrocession, et ce en application de l'article L 132-28, 2ème alinéa, du Code de la propriété intellectuelle.

Article 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, à l'exception de celles relatives aux engagements financiers du Producteur et dont l'inexécution est sanctionnée par l'article 5-4 ci-dessus, et 15 (quinze) jours après l'envoi par la S.A.C.D d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et aux griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

**Article 11 - INSCRIPTION AU REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE
ET DE L'AUDIOVISUEL ET DELEGATION**

Le Producteur s'engage à inscrire la présente convention au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel. Justification de cette inscription devra être fournie par le Producteur à la S.A.C.D. dans les trois mois suivant la signature des présentes.

Oeuvre : "....."
Auteur :
Producteur :

Article 12 - LITIGES

En cas de litige entre l'Auteur et le Producteur, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait en QUATRE exemplaires, dont UN
pour le Registre Public de la
Cinématographie et de l'Audiovisuel

Paris, le

L'Auteur

Le Producteur

Pour la S.A.C.D.
